

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg-en-Cotentin, le 12 juin 2018



PRÉFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 49/2018

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA NAVIGATION, LE STATIONNEMENT ET LE MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGINES ET EMBARCATIONS, LA PÊCHE, LA BAIGNADE, LA PLONGÉE SOUS-MARINE ET TOUTES ACTIVITÉS NAUTIQUES DURANT DES TRAVAUX GÉOTECHNIQUES SUR LE TRACÉ DE L'INTERCONNEXION ÉLECTRIQUE IFA 2 AU NIVEAU DE LA COMMUNE DE MERVILLE-FRANCEVILLE (14).

-

Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n° 76-225 du 4 mars 1976 modifié fixant les attributions respectives du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs ;
- Vu** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1 du 06 janvier 2017 approuvant la concession d'utilisation du domaine public maritime pour la réalisation et l'exploitation d'une liaison électrique sous-marine et souterraine de 1GW dans le cadre du projet IFA2 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 26/2018 du 19 avril 2018, portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** la demande exprimée par la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) le 31 mai 2018 ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation maritime et les activités nautiques aux abords de la barge « *Sand Piper* » (MMSI : 312259000) et de son remorqueur lorsqu'ils seront en opération de sondage géotechnique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.

A compter du **mercredi 13 juin 2018 minuit (heure locale)**, la barge « *Sand Piper* » (MMSI : 312259000) et son remorqueur conduiront des sondages géotechniques dans les eaux territoriales françaises dans une zone temporairement réglementée dont les points de référence sont les suivants (dans le système géodésique de référence WGS 84 – degrés, minutes, décimales) :

1.	49°17,48'N – 000°10,59'O
2.	49°17,48'N – 000°10,51'O
3.	49°17,16'N - 000°10,51'O
4.	49°17,16'N - 000°10,59' O

La représentation cartographique de la zone de travail est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2.

Dans le couloir désigné à l'article 1^{er}, et sans préjudice des compétence du maire dans la bande des 300 mètres, la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques ou aquatiques sont interdits durant toute la durée des travaux.

Lorsque les navires mentionnés à l'article 1^{er} se trouvent dans la zone désignée à l'article 1^{er}, en opération effective de sondages géotechniques et arbore les signaux règlementaires prévus pour les navires à capacité de manœuvre restreinte ou non maître de sa manœuvre :

- toute activité de baignade ou de plongée sous-marine est interdite dans un cercle de rayon de 3 000 mètres à ses abords ;
- toute navigation est interdite dans un cercle de rayon de 1 500 mètres à ses abords.

Article 4.

Un arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord abrogera le présent arrêté.

Article 5.

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs maritimes (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Article 6.

Les interdictions édictées par l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux bâtiments de l'État ou affrétés par ses soins en mission, aux navires autorisés à effectuer les travaux, aux navires affectés au service du remorquage, à tout navire portant secours et à tout autre navire spécialement autorisé à circuler dans la zone de restriction.

Article 7.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et amendes prévues par l'ensemble des textes applicables et notamment à l'article L.5242-2 du code des transports ainsi qu'à l'article R.610-5 du code pénal.

Article 8.

Le commandant de la zone et de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le délégué à la mer et au littoral du Calvados, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr), et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par empêchement de l'adjoint pour l'action de l'État en mer,
le commissaire en chef de 2^{ème} classe Nicolas Vraux
chef de la division « action de l'État en mer »,

Original signé : CRC2 Nicolas Vraux

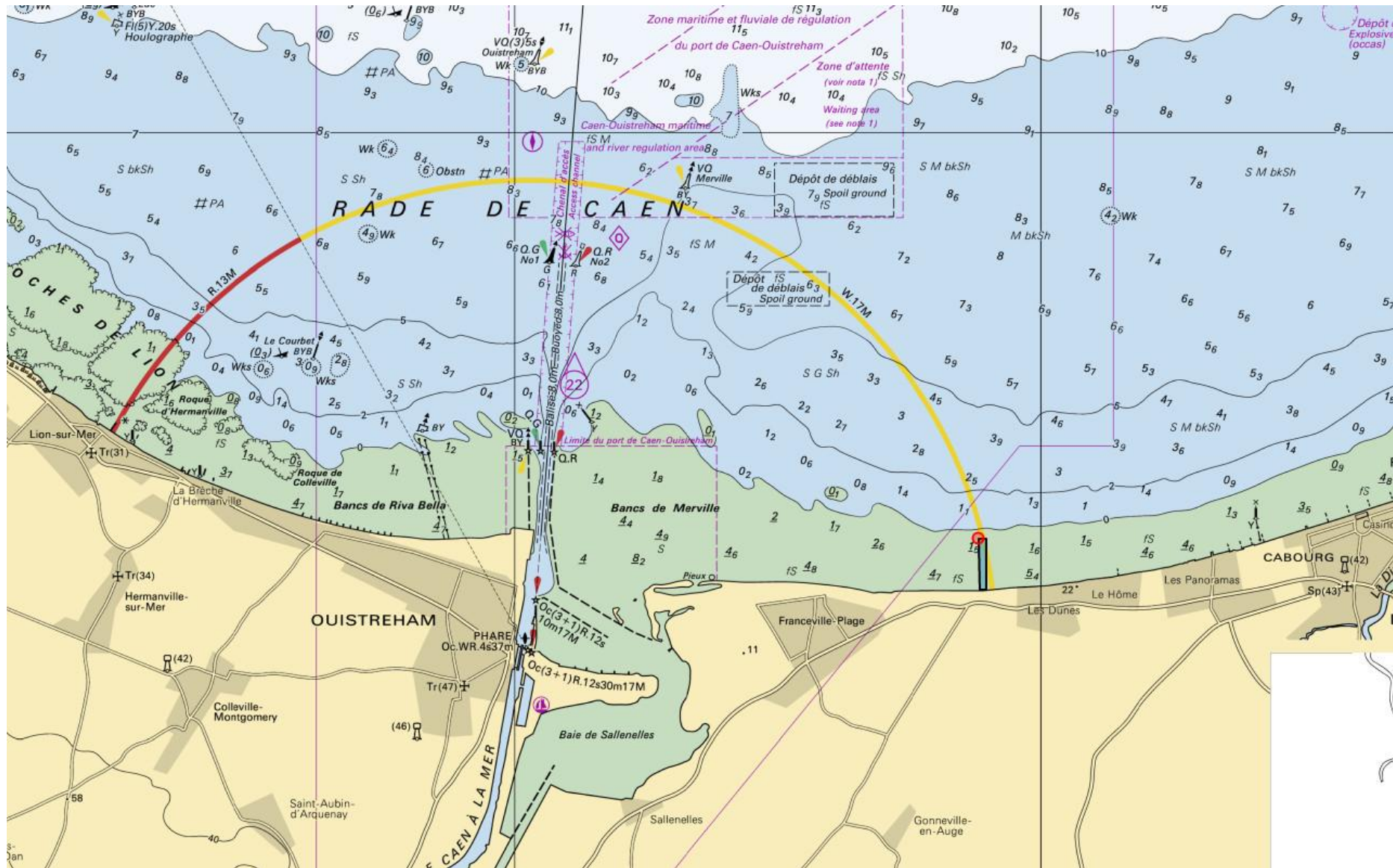
DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DU CALVADOS
- DIRM MANCHE EST – MER DU NORD
- DDTM DU CALVADOS (service mer et littoral)
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- COD ROUEN
- CROSS JOBOURG
- GROUPEMENT DES PLONGEURS DÉMINEURS DE LA MANCHE
- FOSIT MANCHE – MER DU NORD (sémaphores de Port en Bessin et de Villerville)
- COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DE NORMANDIE
- CAPITAINERIE DU PORT DE CAEN OUISTREHAM
- SOCIÉTÉ RTE (vincent.vidal@rte-france.com)
- STATION SNSM DE OUISTREHAM
- STATION SNSM DE DIVES SUR MER
- CLUB DE VOILE ET DE PAGAIE DE FRANCEVILLE
- PORT DE PLAISANCE DE MERVILLE-FRANCEVILLE

COPIES :

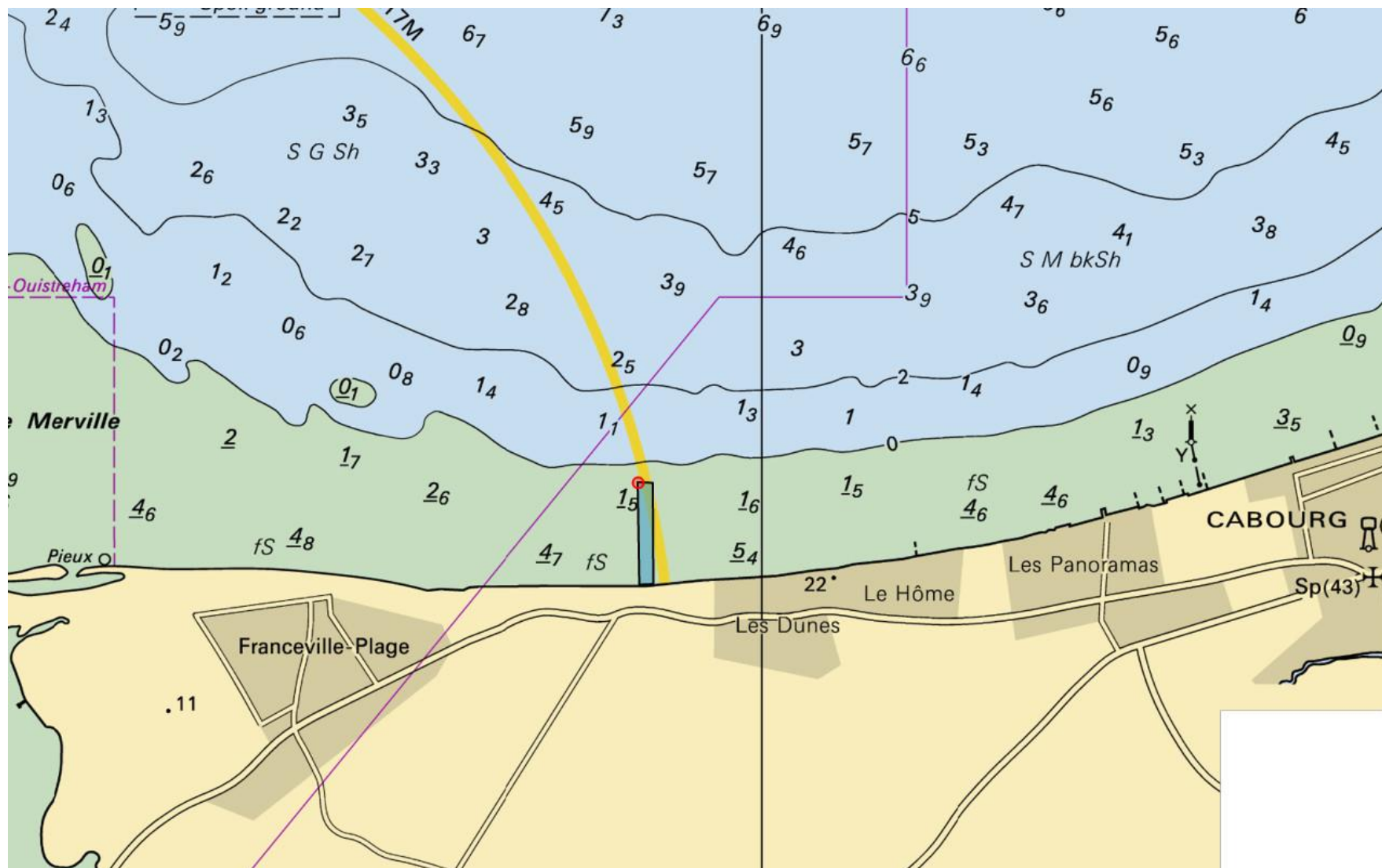
- DRASSM
- OPS (N0 – COM – INFONAUT)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 49/2018 du 12 juin 2018



Source : Fonds cartographiques issus de data.shom.fr - Système géodésique : WGS84 - Echelle 1:54168
 Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord
 NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION

ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° 49/2018 du 12 juin 2018



Source : Fonds cartographiques issus de data.shom.fr - Système géodésique : WGS84 - Echelle 1:54168
Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord
NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION